

ARRÊTÉ N° 2013 0404 /MPNT-SG

ATEL

**PORTANT OCTROI D'UNE LICENCE D'ETABLISSEMENT
ET D'EXPLOITATION DE RESEAUX ET SERVICES
DE TELECOMMUNICATIONS**

**LE MINISTRE DE LA POSTE ET
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

- Vu Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N° 2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- Vu l'Ordonnance N° 2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 relative à la régulation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- Vu le Décret N° 2013-137/P-RM du 06 février portant approbation de la Convention de Concession pour l'Exploitation d'une Licence de Téléphonie Globale (Fixe, Mobile et Internet) entre le **Gouvernement de la République du Mali et le Groupement Planor-Monaco Telecom International** ;
- Vu le Décret N° 2013-138/P-RM du 06 février 2012 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications octroyée à **Alpha Télécommunication Mali -SA (ATEL-SA)** et déterminant la durée ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;
- Vu le Décret N° 2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu les Statuts de la Société **Alpha Télécommunication Mali -SA (ATEL-SA)**

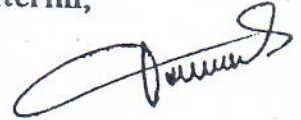
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est octroyé à **ALPHA TELECOMMUNICATION MALI-SA (ATEL-SA)**, société anonyme de droit malien, inscrit au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro MABko2012 B 4029, une licence d'établissement et d'exploitation de tous types de réseaux de télécommunications et de fourniture de tous types de services de télécommunications, y compris, sans limitation, des services de téléphonie fixe, des services de téléphonie cellulaire GSM, des services de transmission de données ou d'images et des services de télécommunications internationales, hormis des réseaux ou services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 FEV 2013

Le Président de la République
par intérim,



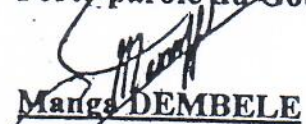
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,



Diango Cissé

Le ministre de la Communication,
Porte-parole du Gouvernement,



Manga DEMBELE

Le ministre de la Poste
et des Nouvelles Technologies,



Bréma TOLO

Le ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,



Tiéna COULIBALY

Le ministre du Commerce
et de l'Industrie,



Abdel Karim KONATE

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2013- 138 /P-RM DU - 6 FEV 2013

PORTANT APPROBATION DU CAHIER DE CHARGES DE LA LICENCE
D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DE RESEAUX ET SERVICES
DE TELECOMMUNICATIONS ET DE TRANSMISSION DE DONNEES
OCTROYEE A ALPHA TELECOMMUNICATION MALI-SA (ATEL-SA) ET
DETERMINANT LA DUREE, AINSI QUE LES MODALITES DE CESSION,
DE SUSPENSION ET DE RETRAIT DE LA LICENCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- Vu l'Ordonnance N°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 relative à la régulation des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications, y compris les services de téléphonie fixe, les services de téléphonie cellulaire GSM, les services de transmission de données et les services de télécommunications internationales, délivrée à ALPHA TELECOMMUNICATION MALI-SA (ATEL-SA), annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : La licence, assortie du cahier des charges qui en est partie intégrante, est octroyée pour une durée de quinze (15) ans. Elle peut être renouvelée, sans aucun droit ou redevance de renouvellement, sur décision de l'autorité compétente, à condition que les prescriptions du cahier des charges aient été respectées. Toute demande de renouvellement devra être faite par écrit au plus tard un (1) an avant l'expiration de la licence.

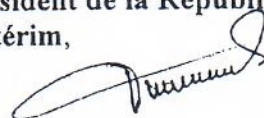
ARTICLE 3 : La licence est personnelle. Elle ne peut être vendue, louée, cédée, nantie, donnée en gage, donnée en garantie ou grevée d'une sûreté, sans l'approbation préalable écrite du Gouvernement.

ARTICLE 4 : La licence peut être suspendue ou retirée, ou sa durée réduite, conformément aux dispositions du cahier des charges et des lois et règlements en vigueur. Tout refus d'approbation est motivé par écrit par le Gouvernement. Toutefois et sous réserve de la conformité aux prescriptions du cahier des charges, le titulaire de la licence peut exploiter les réseaux et services autorisés dans le cadre de sa licence par le biais de ses filiales contrôlées majoritairement par lui.

ARTICLE 5 : Le ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le ministre du Commerce et de l'Industrie et le ministre du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 FEV 2013

Le Président de la République
par intérim,



Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,



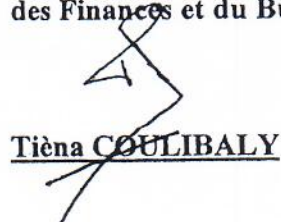
Diango CISSOKO

Le ministre de la Poste
et des Nouvelles Technologies,



Bréïma TOLO

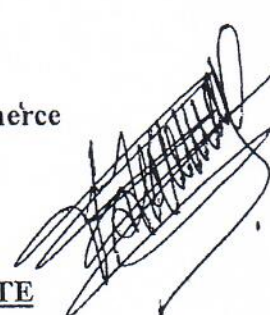
Le ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,



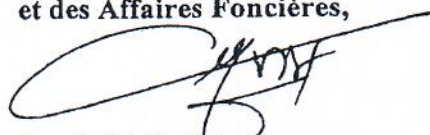
Tièna COULIBALY

Le ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Abdel Karim KONATE



Le ministre du Logement, de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières,



David SAGARA

**MINISTÈRE DE LA POSTE ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**-----
SECRETARIAT GÉNÉRAL
-----**

RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

**ANNEXE I
DE LA LICENCE D'ÉTABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DE
RÉSEAUX ET SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS (Y COMPRIS DES SERVICES
DE TÉLÉPHONIE FIXE, DES SERVICES DE TÉLÉPHONIE MOBILE CELLULAIRE
(2^{ème} ET 3^{ème} GENERATIONS), DES SERVICES DE TRANSMISSION DE DONNÉES
ET DES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES) AU MALI
OCTROYÉE**

À ALPHA TELECOMMUNICATION MALI-SA (ATEL-SA)

CAHIER DES CHARGES

Janvier 2013



établir et exploiter les réseaux et services autorisés dans le cadre de sa Licence par le biais de filiales contrôlées majoritairement par lui.

2.8 Réseaux et services exigés

Le titulaire de la Licence doit établir et exploiter un réseau de téléphonie mobile cellulaire et fournir notamment au public des services de voix, d'accès à internet et de transmission de données au moyen de ce réseau, conformément à la norme européenne de radiocommunication publique numérique GSM (*Global System for Mobile Communications*) dans les bandes de fréquences des 900MHz, 1800 MHz et UMTS (*Universal Mobile Telecommunication System*) dans la bande des fréquences des 2,1 GHz, telle que normalisée par le *European Telecommunications Standards Institute* (ETSI).

Le titulaire de la Licence doit également établir et exploiter un nœud d'accès international à l'Internet et fournir des services de transmission de données aux prestataires autorisés de services Internet (ISPs) et distributeurs autorisés de services Internet (cybercafés, télé-centres, etc.). Ledit nœud devra être protégé de toute intrusion illégitime ou illégale.

2.9 Normes de conduite

Le titulaire de la Licence ne peut utiliser ses réseaux ou sciemment en permettre l'utilisation à des fins illégales ou contraires à ses engagements aux termes de la Licence. Le titulaire de la Licence doit prendre toutes les mesures commercialement raisonnables à sa disposition pour s'assurer que ses réseaux ne sont pas utilisés à des fins illégales.

2.10 Couverture et déploiement exigés

2.10.1 Le titulaire de la Licence doit, au moyen de son propre réseau de téléphonie mobile cellulaire GSM, pendant toute la durée de la Licence, offrir, au minimum, une disponibilité générale sur les cinq zones décrites ci-après. Le calendrier prévisionnel de la couverture est fixé à sept (7) ans. Les zones 1 et 2 doivent être couvertes au plus tard trois (3) ans après la date du premier lancement de l'exploitation commerciale des services du titulaire de la Licence. Toutefois, pour les zones, localités et/ou axes routiers qui ne peuvent être couverts dans le délai sus-indiqué en raison des événements survenus au Mali, ce délai court à compter de la notification du constat de retour à la normalité visé à l'article 2.10.4 ci-dessous.

Zone 1 : l'ensemble des territoires du District de Bamako, des Capitales régionales énumérées à l'annexe 2 du Cahier des charges et leurs environs.

Zone 2 : l'ensemble des territoires des Chefs-lieux de cercles énumérés à l'annexe 2 du Cahier des charges.



Zone 3 : le long des axes routiers « Bamako-Bougouni-Sikasso » et « Bamako-Ségou-Koutiala-Sikasso », de même que l'ensemble des territoires des localités énumérées à l'annexe 4 du Cahier des charges.

Zone 4 : le long des axes routiers « Ségou-Mopti-Douentza-Gao », « Ségou-Niono-Tombouctou-Gao » et « Konna-Korientzé-Tonka », de même que l'ensemble des territoires des localités énumérés à l'annexe 4 du Cahier des charges.

Zone 5 : le long des axes routiers « Bamako-Kolokani-Diéma-Nioro-Kayes », « Bamako-Kita-Bafoulabé-Kayes » et « Bamako-Siby-Naréna-Kangaba », de même que l'ensemble des territoires des localités énumérés à l'annexe 4 du Cahier des charges.

Pour les zones 3, 4 et 5, le calendrier d'exécution de la couverture défini dans le Cahier des charges, sera assujéti aux conclusions d'une étude de faisabilité technico-économique conduite par le titulaire de la Licence et validée par l'Autorité. Pendant toute la durée de la Licence, la couverture des localités non rentables d'après l'étude de faisabilité technico-économique pour l'année considérée, sera reportée aux années suivantes. Dans ce cas, d'autres modalités techniques et financières pourront être étudiées par l'Autorité.

2.10.2 Le titulaire de la Licence doit également, au moyen de son propre nœud d'accès international à l'Internet ou par tout autre moyen, au plus tard deux (2) ans après la date du premier lancement de l'exploitation commerciale des services du titulaire de la Licence et par la suite pendant toute la durée de la Licence, offrir, au minimum, une disponibilité générale sur l'ensemble des territoires du District de Bamako et des Capitales régionales ainsi que de leurs environs énumérés à l'annexe 3 du Cahier des charges.

2.10.3 Aux fins de l'article 2.10.1, une zone donnée est considérée comme étant couverte lorsqu'au moins 95% des mesures effectuées indiquent un niveau de puissance reçue supérieur à -92dBm (décibel par rapport à un (1) milliwatt) et une qualité de transmission satisfaisante. Ces objectifs de couverture correspondent à l'utilisation, par un piéton situé à l'extérieur d'un bâtiment, d'un équipement terminal mobile d'une puissance de deux watts, tel que spécifié par l'ETSI.

2.10.4 Compte tenu des événements politiques survenus récemment au Mali et de l'incertitude sécuritaire qui pèse sur certaines zones de son territoire, à la date de signature du présent cahier des charges, le titulaire de la Licence est exonéré de ses obligations de couverture et des délais afférents sur les zones, localités et/ou axes routiers précisés aux annexes 2, 3 et 4.

Les obligations de couverture et de délais de déploiement afférents sont suspendues dans les conditions ci-dessus et entrent de nouveau en vigueur dès lors que la situation est redevenue normale sur les territoires concernés.



Le constat de retour à la normalité est réalisé par le gouvernement malien sur la base des critères ci-après :

- Absence de conflit armé ;
- Reprise de l'exploitation des installations des autres opérateurs de télécommunications présents au Mali ;
- Retour et déploiement effectif de l'administration dans les zones concernées ;
- Accessibilité géographique des zones concernées

Ce constat est notifié au titulaire de la Licence. A compter de la date de réception de cette notification, le titulaire de la Licence est tenu de satisfaire à ses obligations de couverture et de délais de déploiement afférents sur les zones concernées conformément aux articles 2.10.1 et 2.10.2 et aux annexes 2, 3 et 4 du présent cahier des charges, en prenant pour point de départ des délais applicables la date de réception de la notification précitée.

2.11 Liaisons

Le titulaire de la Licence a le droit d'établir les liaisons fixes nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de ses réseaux par toute technologie appropriée et selon l'une ou l'autre des manières suivantes :

- en louant les liaisons des opérateurs détenteurs de Licence aux tarifs des offres d'interconnexion;
- en établissant ses propres infrastructures ;
- en utilisant toutes autres infrastructures au Mali.

2.12 Qualité du service (Services de téléphonie cellulaire GSM)

2.12.1 Les services de téléphonie cellulaire GSM offerts par le titulaire de la Licence sur l'ensemble de la zone de couverture décrite à l'article 2.10.1 doivent au moins répondre aux critères de performance suivants dans un délai de un (1) an à compter de la date de fourniture des services dans ladite zone :

- 2.12.1.1 taux de blocage des appels (entrant et sortant) au niveau du commutateur (MSC) : au maximum un demi pour cent (0,5%);
- 2.12.1.2 taux de blocage des appels (entrant et sortant) au niveau de la transmission radio : au maximum cinq pour cent (5%);
- 2.12.1.3 taux de coupure des appels : au maximum trois pour cent (3%);
- 2.12.1.4 qualité d'écoute (rapport signal/bruit) au moins conforme à la norme de l'ETSI;



2.12.1.5 transfert automatique des appels (*handover*) entre toutes les cellules voisines dans le réseau.

2.12.2 Le service offert par le titulaire de la Licence dans les villes desservies doit au moins atteindre un niveau de couverture de 70% à l'intérieur des bâtiments (niveau du signal reçu à -75dBm).

2.12.3 Dès que cela est techniquement possible, le titulaire de la Licence met tout en œuvre pour offrir les divers services supplémentaires prévus dans la norme GSM pour répondre aux demandes raisonnables de ses clients.

2.13 Qualité du service (Nœud d'accès international à l'Internet)

Les services offerts par le titulaire de la Licence au moyen du nœud d'accès international à l'Internet doivent au moins répondre aux critères de performance suivants dans un délai maximum de un (1) an à compter de la date de fourniture des services:

2.13.1 débits disponibles aux distributeurs de services Internet (cybercafés, télé-centres, etc.) : 64 Kbits/seconde, 128 Kbits/seconde, 256 Kbits/seconde;

2.13.2 débits disponibles aux prestataires de services Internet (ISPs) : 64 Kbits/seconde, 128 Kbits/seconde, 256 Kbits/seconde, 512 Kbits/seconde, 1Mbit/seconde et 2Mbits/seconde;

2.13.3 délais de transmission aller-retour garantis sur le segment terrestre : au maximum 150 millièmes de seconde, et sur le segment spatial : au maximum 500 millièmes de seconde;

2.13.4 taux de disponibilité mensuel du service Internet : supérieur ou égal à 97%;

2.13.5 taux moyen mensuel de perte de paquet : inférieur à 1%.

2.14 Qualité du service (Services de téléphonie fixe)

2.14.1 Les services de téléphonie fixe offerts par le titulaire de la Licence, le cas échéant, doivent être d'une qualité égale aux standards internationaux. Ces services doivent atteindre le niveau de qualité minimum recommandé par l'Union internationale des télécommunications (UIT) dans un délai de trois (3) ans à compter du début des services et atteindre le niveau de qualité et les critères de performance suivants dans un délai de six (6) ans à compter du début des services:

2.14.1.1 signalisation de dérangements mensuels (service téléphonique) : au maximum 5%;

2.14.1.2 relève en 48 heures (service téléphonique) : au minimum 85%;

2.14.1.3 efficacité des appels locaux (service téléphonique) : au minimum 85%;

2.14.1.4 efficacité des appels interurbains (service téléphonique) : au minimum 85% ;

2.14.1.5 efficacité des appels internationaux (service téléphonique) : au minimum 75% ;

2.14.1.6 taux de réclamation sur facture : au maximum 2%.

2.14.2 Ces critères sont revus annuellement au terme d'une période de six (6) ans à compter de la date d'octroi de la Licence. Les nouveaux critères sont définis par rapport aux indicateurs recommandés par l'UIT, en tenant compte des critères en vigueur à cette époque en Europe, dans les espaces UEMOA et CEDEAO et dans les pays voisins du Mali.

2.15 Interprétation

2.15.1 Aux fins du présent Cahier des charges et à moins que le contexte ne s'y oppose, et sous réserve de la disponibilité des réseaux tiers, les termes ci-dessous ont la signification mentionnée ci-après:

2.15.1.1 « disponibilité générale »: dans le cas de l'article 2.10.1, la capacité d'établir, vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) pendant tous les jours de l'année, à partir ou à destination d'un équipement terminal mobile situé dans la zone de couverture concernée, les communications suivantes:

- i) avec tout abonné/client d'un réseau téléphonique public commuté au Mali (ci-après dénommé un « RTPC ») ainsi qu'avec tout abonné/client d'un réseau étranger accessible aux abonnés d'un RTPC;
- ii) avec tout abonné/client de tout autre réseau de télécommunications ouvert au public au Mali, y compris tout autre réseau mobile; et
- iii) entre abonnés/clients du réseau du titulaire de la Licence ;

et dans le cas de l'article 2.10.2, la capacité pour les prestataires autorisés de services Internet (ISPs) et distributeurs autorisés de services Internet (cybercafés, télé-centres, etc.) d'établir, vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) pendant tous les jours de l'année, des connexions répondant aux critères de qualité énumérés à l'article 2.13.

- 2.15.1.2 « environs »: par rapport à un territoire déterminé, la zone se situant à l'intérieur d'un rayon de dix (10) kilomètres de ce territoire ;
- 2.15.1.3 « heure la plus chargée » : l'heure pendant laquelle le volume de trafic à véhiculer par le réseau du titulaire de la Licence est le plus grand ;
- 2.15.1.4 « taux de blocage des appels »: la probabilité qu'un appel ne puisse aboutir à l'heure la plus chargée (*grade of service*) ;
- 2.15.1.5 « taux de coupure des appels »: la probabilité qu'un appel soit interrompu prématurément; par interruption, il y a lieu d'entendre toute dégradation de la liaison rendant l'appel impossible pendant une période de temps supérieure à dix (10) secondes, à l'exclusion d'une interruption résultant d'un déplacement d'un équipement terminal mobile en dehors de la zone de couverture du réseau (*call drop rate*).
- 2.15.2 Aux fins de l'article 2.14.1, et à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes ci-dessous ont la signification mentionnée ci-après:
- 2.15.2.1 « signalisation de dérangements » : rapport (en %) du nombre de dérangements signalés (hors répétition) sur le nombre moyen d'abonnés en service pendant la période d'observation ;
- 2.15.2.2 « relève en 48 heures » : rapport (en %) du nombre de dérangements réparés en moins de deux (2) jours ouvrables pendant une période donnée (semaine, mois, bimestre, trimestre, etc.) sur le nombre total de dérangements signalés pendant la même période ;
- 2.15.2.3 « efficacité des appels »: rapport (en %) du nombre d'appels ayant abouti à l'établissement d'une communication, d'une erreur de numérotation, d'une ligne occupée ou de non réponse sur le nombre total de tentatives d'appels de la catégorie, à l'heure de fort trafic. Sont inclus dans le nombre de tentatives d'appels tous les appels incluant les tentatives non abouties par faute de l'abonné (retard en composant le numéro, abandon de tentatives). L'indicateur est égal à la moyenne des résultats journaliers des jours ouvrables de la période d'observation;
- 2.15.2.4 « réclamation sur facture » : rapport (en %) du nombre de réclamations relatives à des factures ou à leur recouvrement, déposées pendant une période de facturation sur le nombre de factures émises pendant cette même période.



2.16 Mesure de qualité

Les méthodes pratiques et les procédures exactes de mesure de la qualité des réseaux et des services sont déterminées par l'Autorité en concertation avec le titulaire de la Licence. Le titulaire de la Licence prend toutes mesures appropriées (y compris la mise en place de systèmes et procédures de comptage approprié) pour que la mesure de la qualité des réseaux et des services puisse être effectuée dans les meilleures conditions de fiabilité et de représentativité.

2.17 Défaillances

Le titulaire de la Licence doit prendre les dispositions nécessaires pour que la qualité des réseaux et des services visée aux articles 2.12, 2.13 et 2.14 soit assurée. Les causes de dérangements et de dégâts causés par des tiers, la saturation ou la congestion d'un opérateur tiers (national, international, autre réseau mobile) et les équipements terminaux chez l'abonné ne sont pas pris en compte pour définir la qualité de service.

2.18 Fourniture de service concernant les réseaux et services exigés

Sauf en cas de non-paiement par un abonné/client des services du titulaire de la Licence, de fraude d'un abonné/client ou du défaut d'un abonné/client de respecter les dispositions du contrat le liant au titulaire de la Licence, le titulaire de la Licence doit, dans toutes les régions qui doivent être desservies, fournir le service à toute personne qui en fait la demande et qui est prête à payer le prix publié demandé par le titulaire de la Licence et à respecter toutes les autres dispositions généralement applicables établies par le titulaire de la Licence conformément à la Licence.

2.19 Non-discrimination envers les utilisateurs

Les services du titulaire de la Licence doivent être offerts aux mêmes conditions pour des utilisateurs se trouvant dans des conditions similaires.

2.20 Réglementation des tarifs

- 2.20.1 L'Autorité peut établir un régime de réglementation des prix en fonction d'une formule de plafonnement des prix (évolution de paniers de prix réels) ou toute autre formule appropriée, telle que définie en annexe 7. Cette réglementation a pour objet la compensation des imperfections du marché, le cas échéant, et notamment l'absence ou l'insuffisance de concurrence. Un tel régime n'est adopté qu'après que des études et des consultations relatives au marché et aux coûts appropriés aient été menées par l'Autorité auprès des opérateurs de réseaux de télécommunications/TIC, fournisseurs de services de télécommunications/TIC et autres parties intéressées.



Il est expressément accepté par l'État que la réglementation des prix ne pourra pas avoir pour effet de rompre l'équilibre économique et financier de l'exploitation du titulaire de la Licence.

- 2.20.2 Le titulaire de la Licence doit permettre à tout abonné/client d'utiliser un équipement terminal agréé qui n'a pas été fourni par le titulaire de la Licence ou quelque détaillant lié par un accord commercial avec le titulaire de la Licence.

Un titulaire de la Licence ne peut imposer quelque tarif que ce soit qui ne s'applique qu'à un abonné/client ayant acquis un équipement terminal du titulaire de la Licence ou de tout détaillant lié par un accord commercial avec le titulaire de la Licence, ceci sans préjudice d'avantages consentis et/ou d'obligations assorties (ie : durée d'abonnement) en contrepartie de la subvention explicite du terminal du titulaire de la Licence.

2.21 Fréquences

- 2.21.1 De façon concomitante à l'octroi de la Licence et pendant toute la durée de la Licence, le titulaire de la Licence est autorisé par l'Autorité à utiliser les canaux et les fréquences radioélectriques décrits dans l'annexe 5, de façon exclusive et ce, aux fins de la fourniture de ses services.
- 2.21.2 Les fréquences radioélectriques supplémentaires nécessaires à l'établissement des liaisons fixes et des boucles locales radio seront assignées au titulaire de la Licence par l'Autorité conformément à la réglementation et aux procédures en vigueur.
- 2.21.3 Le titulaire de la Licence ne peut utiliser les canaux radio qui lui sont assignés, qu'aux fins de la fourniture des services qu'il est autorisé à fournir en vertu de sa Licence.
- 2.21.4 Le titulaire de la Licence doit saisir l'Autorité dès que possible si d'autres pays autorisent ou permettent l'utilisation de leurs fréquences radioélectriques d'une façon qui brouille l'utilisation des canaux radioélectriques du titulaire de la Licence, afin que l'Autorité puisse prendre des mesures pour empêcher cette interférence. Le titulaire de la Licence utilise les canaux radio conformément à toutes les conventions intergouvernementales régionales en vigueur visant à réduire les interférences radio.
- 2.21.5 Le titulaire de la Licence peut, après avoir commencé à exploiter ses réseaux et à fournir ses services, demander à l'Autorité de lui assigner des canaux radioélectriques supplémentaires dans les bandes de fréquences des 900 MHz, 1800 MHz ou 2,1 GHz et l'Autorité peut procéder à cette assignation supplémentaire, sous réserve de leur disponibilité, du plan d'allocation des fréquences, de la demande prouvée des abonnés/clients



et de l'utilisation efficace des fréquences. Toute assignation supplémentaire est effectuée sur la base de l'assignation minimum nécessaire d'un point de vue technique. En tout temps, le titulaire de la Licence doit mettre en œuvre toutes les mesures commercialement raisonnables pour optimiser l'efficacité et l'efficacité d'utilisation des fréquences.

2.21.6 L'Autorité peut, afin de respecter les exigences internationales de coordination du spectre ou les assignations ou réassignations de l'Union internationale des télécommunications (UIT), ou dans le cadre de la réglementation du spectre radio dans le meilleur intérêt du Mali, réassigner les canaux radioélectriques utilisés par le titulaire de la Licence ou exiger que le titulaire de la Licence abandonne ses droits à l'égard des canaux radioélectriques qui ne sont pas raisonnablement nécessaires pour l'exploitation de ses réseaux ou la fourniture de ses services.

2.21.7 Le titulaire de la Licence doit obtenir des autorités compétentes les approbations spécifiques à l'implantation de ses sites techniques, en particulier ses antennes relais de radiotéléphonie, à l'égard de son utilisation du domaine public. Le titulaire de la Licence doit respecter en tout temps les lois et règlements en vigueur ainsi que les autres exigences relatives aux permis applicables à ses activités aux termes du droit applicable.

2.21.8 Le titulaire de la Licence utilise le domaine public de l'État et des collectivités ainsi que les propriétés privées, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Il s'engage à payer, en contrepartie des autorisations nécessaires à ses activités, les droits ou redevances prévues par la réglementation en vigueur.

2.22 Redevances et contributions

Le titulaire de la Licence est tenu de payer ce qui suit :

2.22.1 Un montant de QUATRE VINGT QUATRE MILLIONS D'EUROS à titre de droit de licence, payable au Trésor Public selon les modalités définies à l'Annexe 8 du présent cahier de charges ;

2.22.2 une redevance annuelle pour l'utilisation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques attribuées, payable à l'Autorité au moment de l'octroi de la Licence et par la suite, à chaque date anniversaire de la date d'octroi de la Licence ;

2.22.3 une redevance annuelle pour la gestion et le contrôle des obligations issues de la Licence et du Cahier des charges, payable à l'Autorité au moment de l'octroi de la Licence et par la suite, à chaque date anniversaire de la date d'octroi de la Licence;



- 2.22.4 une redevance annuelle pour la gestion du plan national de numérotation et le contrôle de son utilisation, payable à l'Autorité au moment de l'attribution de chaque bloc de numéros et par la suite, à chaque date anniversaire de la date d'attribution d'un tel bloc ;
- 2.22.5 une contribution annuelle pour la recherche, la formation et la normalisation en matière de télécommunications/TIC, payable à l'Autorité dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date de fin d'exercice financier du titulaire de la Licence;
- 2.22.6 une contribution annuelle à un fonds de service ou d'accès universel, un fonds d'accès multisectoriel ou tout fonds équivalent, payable à l'Autorité dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date de chaque fin d'exercice financier du titulaire de la Licence;
- 2.22.7 tous autres droits, redevances, contributions et montants pouvant être ou devenir exigibles conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment afin de financer les activités de l'Autorité.

2.23 Montants des redevances et contributions

La redevance annuelle pour l'utilisation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques attribuées, la redevance annuelle pour la gestion et le contrôle des obligations issues de la Licence et du cahier des charges et la redevance annuelle pour la gestion du plan de numérotation et le contrôle de son utilisation, visent à recouvrer auprès du titulaire de la Licence sa part respective du coût annuel des activités de l'Autorité.

Pour chacune des deux (2) premières années à partir de la date de délivrance de la Licence, la redevance annuelle pour l'utilisation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques attribuées est de dix neuf millions deux cent mille francs CFA (19 200 000 FCFA), la redevance annuelle pour la gestion et le contrôle des obligations issues de la Licence et du cahier des charges est de soixante seize millions huit cent mille francs CFA (76 800 000 FCA.), la redevance annuelle pour la gestion du plan national de numérotation et le contrôle de son utilisation est de vingt huit millions huit cent mille francs CFA (28 800 000 FCFA.), pour le préfixe entier réservé au titulaire de licence (non compris les redevances complémentaires éventuelles pour l'utilisation de ressources hors de ce préfixe), la contribution annuelle pour la recherche, la formation et la normalisation en matière de télécommunications est de neuf millions six cent mille francs CFA (9 600 000 FCFA.) et la contribution annuelle à un fonds de service ou d'accès universel, un fonds d'accès multi-sectoriel ou tout fonds équivalent, est de cent quarante quatre millions francs CFA (144 000 000 FCFA.).



Pour chacune de ces deux premières années et, malgré les termes des articles 2.22.5 et 2.22.6, la contribution annuelle pour la recherche, la formation et la normalisation en matière de télécommunications et la contribution annuelle à un fonds de service ou d'accès universel, un fonds d'accès multi-sectoriel ou tout fonds équivalent, sont, dans le cas de la première année, payables à l'Autorité au moment de la délivrance de la Licence, et dans le cas de la deuxième année, payables à l'Autorité à la date anniversaire de la date de délivrance de la licence.

Au bénéfice des dispositions de l'article 2.10.4 ci-dessus, pour chacune de ces deux premières années et, malgré les termes des articles 2.22.2 à 2.22.6, les redevances et contributions annuelles sont, dans le cas de la première année, payables à l'Autorité en fin de la première année, et dans le cas de la deuxième année, payables à l'Autorité à la date anniversaire de la date de délivrance de la licence.

Le montant total de dix neuf millions deux cent mille francs CFA (19 200 000 FCFA.) payable pour l'utilisation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques attribuées, n'inclut pas le montant de tout droit ou redevance devant être payable pour l'attribution de fréquences radio aux liaisons fixes, lequel est en sus.

Le montant total des redevances et contributions au titre des alinéas 2.22.2 à 2.22.6 du cahier des charges, ne peut dépasser deux cent soixante dix huit millions quatre cent mille francs CFA (278 400 000 FCFA) pour chacune des deux (2) premières années. Pour chacune des trois (3) années suivantes, le montant de l'année N sera celui de l'année N-1 majoré de quinze pour cent (15 %).

Les années suivantes, les montants des paiements sont augmentés ou diminués en fonction de formules établies par le Régulateur et ces formules s'appliquent au titulaire de la Licence lorsqu'elles ont été établies. Le montant total des redevances et contributions au titre des alinéas 2.22.2. à 2.22.6, ne peut toutefois pas dépasser un plafond fixé à trois pour cent (3%) au plus du chiffre d'affaires du titulaire de la Licence pour l'année précédente (non compris les redevances complémentaires dues au titre des fréquences radioélectriques assignées conformément à l'article 2.21.2 et à la mise à disposition des ressources de numérotation complémentaires au préfixe entier et aux blocs initiaux attribués lors de l'octroi de la Licence). Toutefois, le pourcentage facturé au titulaire de la Licence ne pourra excéder celui facturé aux autres titulaires de licences similaires au Mali.

Aux fins du présent article, l'expression «chiffre d'affaires» signifie le chiffre d'affaires, net de toute taxe d'interconnexion.



2.24 Paielements en cas de retrait

Le retrait de la Licence avant terme ne met pas fin à l'obligation du titulaire de la Licence de payer tous droits, taxes, redevances, contributions et montants se rapportant à la période pendant laquelle la Licence était en vigueur.

2.25 Livres comptables

2.25.1 Le titulaire de la Licence doit établir et maintenir, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date d'octroi de la Licence, une comptabilité analytique de ses activités liées à l'exploitation de chacun de ses réseaux et à la fourniture de chacun de ses services au Mali, de même que conserver à son siège social au Mali, tous les livres comptables relatifs à de telles activités, exacts et mis à jour conformément aux règles de l'art et aux principes comptables généralement reconnus au Mali.

2.25.2 L'Autorité a, aux fins de l'exercice de ses pouvoirs en vertu des lois et règlements en vigueur, accès aux livres comptables du titulaire de la Licence durant les heures normales de bureau, sur préavis raisonnable donné au titulaire de la Licence.

2.26 Rapports annuels

Le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de six (6) mois à partir de la fin de chaque exercice fiscal du titulaire de la Licence, ce dernier doit présenter à l'Autorité:

2.26.1 un rapport annuel de l'état d'exécution des engagements du Cahier des charges et des états financiers annuels certifiés;

2.26.2 tout autre renseignement jugé pertinent par le titulaire de la Licence ou demandé de façon raisonnable par l'Autorité;

2.27 Présentation des rapports

Toutes les informations et tous les rapports devant être remis à l'Autorité en vertu de la Licence doivent être signés et certifiés complets et exacts par un dirigeant habilité du titulaire de la Licence.

2.28 Autres informations

2.28.1 Le titulaire de la Licence doit fournir à l'Autorité les renseignements supplémentaires qu'il peut raisonnablement exiger dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées aux termes des lois et règlements en vigueur. Ces informations sont fournies par écrit, au moment et sous la forme demandée par l'Autorité, agissant de façon raisonnable.



2.28.2 L'Autorité dispose de tous les pouvoirs prévus aux lois et règlements en vigueur ou qui viendraient à s'y substituer dans le secteur des Télécommunications/TIC.

2.29 Confidentialité

2.29.1 Le titulaire de la Licence prend toutes les mesures raisonnables pour garantir la confidentialité et la neutralité des communications échangées sur ses réseaux et la protection des informations relatives à ses abonnés/clients, notamment en ce qui concerne leur localisation.

2.29.2 Les documents pour lesquels le titulaire de la Licence demande un traitement confidentiel doivent porter la mention « CONFIDENTIEL » en gras sur chaque page que le titulaire de la Licence souhaite tenir confidentielle. Cette exigence de confidentialité demeure en vigueur après l'expiration ou le retrait de la Licence.

2.29.3 Des renseignements confidentiels peuvent être divulgués par l'Autorité, dans la mesure où ils deviennent publiquement disponibles sans qu'il y ait faute de l'Autorité ou dans la mesure où cette divulgation est nécessaire en vertu du droit applicable.

2.29.4 L'Autorité veille à s'assurer que les documents pour lesquels le titulaire de la Licence demande un traitement confidentiel soient traités confidentiellement.

2.30 Collaboration avec l'Autorité

2.30.1 Le titulaire de la Licence doit collaborer en tout temps avec toutes les autorités compétentes et les représentants autorisés de celles-ci dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées aux termes des lois et règlements en vigueur et il rend ses installations disponibles pour la mise en œuvre de décisions judiciaires et administratives concernant le repérage des transmissions de télécommunications/TIC tel que précisé dans ces décisions.

2.30.2 Sans préjudice de ses droits, compétences et pouvoirs aux termes des présentes ou aux termes du droit applicable, l'Autorité établit et respecte des pratiques et procédures ouvertes, justes et transparentes à l'égard de ses activités de réglementation et de régulation et, en particulier, sauf dans des situations d'urgence et sous réserve de ses obligations de confidentialité, émet toutes ses décisions et directives publiquement et par écrit à la suite de consultations appropriées avec les parties concernées.

2.31 Pratiques anticoncurrentielles

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, le titulaire de la Licence ne peut adopter, maintenir ou accepter, seul ou

conjointement avec d'autres, des pratiques anticoncurrentielles et, en particulier, le titulaire de la Licence ne peut:

- 2.31.1 mettre en œuvre des subventions croisées anticoncurrentielles;
- 2.31.2 conclure des conventions exclusives, ayant un objet ou un effet anticoncurrentiel, avec des tierces parties pour l'emplacement des installations requises pour fournir ses services;
- 2.31.3 conclure des conventions, arrangements ou engagements avec toute personne, y compris tout fournisseur de service concurrent, qui ont pour objectif la fixation des prix ou toute autre contrainte induite sur la concurrence;
- 2.31.4 participer à toute pratique de vente liée anticoncurrentielle;
- 2.31.5 utiliser des renseignements obtenus de concurrents si cette utilisation a un objet ou un effet anticoncurrentiel; et
- 2.31.6 empêcher d'autres fournisseurs de services de télécommunications au public d'obtenir des renseignements techniques en temps opportun concernant ses installations ou d'autres renseignements commercialement pertinents qui leur sont essentiels pour leurs activités.

2.32 Non-discrimination entre opérateurs

L'Autorité réglemente l'exploitation des services de télécommunications de façon à éviter toute discrimination et toute pratique anticoncurrentielle. Toute licence future octroyée par le Gouvernement pour un réseau ou des services équivalents, comporte des conditions équivalentes (techniques, financières, etc.) aux modalités de la Licence objet du présent Cahier des charges.

2.33 Défense nationale et sécurité publique

Sans préjudice de l'article 2.3, le titulaire de la Licence doit respecter toute prescription relative à la défense nationale et à la sécurité publique conformément aux lois et règlements en vigueur au Mali.

2.34 Environnement

Sans préjudice de l'article 2.3, le titulaire de la Licence doit respecter toute prescription relative à l'environnement, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, y compris les conditions d'occupation du domaine public, conformément aux lois et règlements en vigueur au Mali.



2.35 Propriété et servitudes

Toutes les infrastructures ou biens du titulaire de la Licence, autres que les servitudes dont bénéficie le titulaire de la Licence en vertu de sa Licence sont et restent sa propriété.

Les servitudes dont la jouissance est indispensable pour l'exploitation de la Licence ne sont pas susceptibles d'appropriation par le titulaire de la Licence et ne sauraient lui conférer quelconques droits en dehors de l'exploitation de ladite Licence, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

2.36 Engagements

2.36.1 Le titulaire de la Licence doit assurer de façon permanente le ou les services qu'il offre conformément aux clauses du présent Cahier des charges.

2.36.2 L'État prend toute mesure nécessaire pour permettre au titulaire de la Licence d'exploiter la Licence afin notamment d'effectuer les travaux prévus et d'offrir les services nécessaires. En particulier, il s'engage à lui assigner les fréquences et les canaux radioélectriques nécessaires et à lui octroyer toutes autres autorisations requises conformément aux procédures en vigueur.

Dans les zones couvertes au titre du présent Cahier des charges, l'État s'engage à ne pas octroyer une autre licence autorisant l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications ou la fourniture de services de télécommunications dans un délai de 03 (Trois) ans à compter de la notification de l'attribution de la Licence, objet du présent Cahier des charges.

Toutefois, l'État se réserve le droit d'octroyer une nouvelle licence avant cette date en cas de retrait de la licence de l'un des opérateurs.

2.36.3 Le titulaire de la Licence s'engage à payer tous les montants qu'il doit à l'État au titre des impôts, redevances, contributions et taxes de toute nature. L'État s'engage à payer tout montant dû au titulaire de la Licence au titre des prestations fournies à lui ou à ses démembrements.

En cas de difficultés, le titulaire de la Licence et l'État s'accordent à se rencontrer périodiquement pour mettre en œuvre les mécanismes permettant de pallier rapidement ces difficultés.

2.37 Changement de technologie

Pendant la durée de la Licence, en cas de changement technologique, l'Autorité étudiera et déterminera avec le titulaire de la Licence, les

modifications et modalités à introduire dans la Licence. Dans ce cas, l'État déterminera avec le titulaire de la Licence un prix raisonnable.

Il est toutefois convenu entre les Parties que, sans préjudice du paiement des redevances prévues à l'article 2.22 ci-avant, le titulaire de la Licence bénéficiera à première demande des droits d'utilisation des fréquences définies à l'annexe 5 afin de développer des réseaux et services de boucle locale radio large bande fixe et mobile.

2.38 Dispositions fiscales et douanières

Le titulaire de la Licence bénéficie des avantages prévus au « Régime B » du Code des investissements tels que prévus à l'article 15 de la Loi N°2012-016 du 27 février 2012 portant Code des Investissements.

2.39 Durée et Renouvellement de la Licence

2.39.1 La Licence est octroyée pour une durée de quinze (15) ans. L'État accepte que la Licence soit renouvelée par l'autorité compétente lorsque les prescriptions du Cahier des charges auront été respectées par le titulaire de la Licence.

2.39.2 Tous les trois (3) ans les critères d'appréciation du respect des prescriptions du Cahier des charges seront définis par l'Autorité et soumis à l'approbation du titulaire de la Licence. L'Autorité établira tous les trois (3) ans un rapport d'évaluation du respect des dites prescriptions.

2.39.3 Dans tous les cas, le titulaire de la Licence devra présenter par écrit une demande de renouvellement au plus tard un (1) an avant l'expiration de la Licence.

2.40 Contrôle

Le contrôle du respect des conditions d'exploitation de la Licence par le titulaire de la Licence est exclusivement effectué par l'Autorité, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 3 - RELATIONS AVEC LA CLIENTÈLE

3.1 Relations avec la clientèle

Le titulaire de la Licence doit disposer du personnel dûment formé pour recevoir les réclamations des clients et leur répondre rapidement, prendre toutes les mesures commercialement raisonnables pour remédier rapidement à la situation et éviter que le problème ne se reproduise.



3.2 Contrats avec les clients

Sauf dispense exemptant le titulaire de la Licence des exigences du présent article 3.2, la relation, entre le titulaire de la Licence et ses clients, doit être régie par les dispositions d'un contrat comprenant des normes et des dispositions approuvées conformément au présent article 3. Le titulaire de la Licence ne peut offrir ses services autrement qu'en vertu d'un contrat avec le client qui comprend des normes et des dispositions approuvées, sans le consentement préalable écrit de l'Autorité.

3.3 Principales clauses

Le contrat mentionné à l'article 3.2 doit comprendre, au minimum, des dispositions approuvées par l'Autorité, conformément aux lois et règlements en vigueur et à l'article 3.4 ci-dessous à l'égard des questions suivantes :

- 3.3.1 confidentialité relatives aux données à caractère personnel du client et confidentialité et neutralité du service au regard des messages transmis ;
- 3.3.2 remboursements et autres rabais pour des problèmes de service ou des montants facturés en trop ;
- 3.3.3 droits de résiliation du client; et
- 3.3.4 méthode de règlement des réclamations du client ou d'autres conflits, y compris la possibilité d'en appeler devant l'Autorité si les parties n'arrivent pas à s'entendre.

3.4 Approbation des dispositions

- 3.4.1 Le titulaire de la Licence doit présenter à l'Autorité pour approbation un projet des dispositions exigées aux termes de l'article 3.3. Dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'un projet, l'Autorité doit, par écrit, soit approuver le projet en en avisant le titulaire de la Licence, soit informer le titulaire de la Licence que le projet n'est pas approuvé. Si l'Autorité n'avise pas le titulaire de la Licence que le projet n'est pas approuvé dans le délai de trente (30) jours, le projet est réputé avoir été approuvé tel que présenté.
- 3.4.2 Si l'Autorité n'approuve pas un projet présenté aux termes de l'article 3.4.1, il doit fournir, par écrit, une explication détaillée suffisamment précise des motifs de son refus pour permettre au titulaire de la Licence de modifier le projet de façon à ce que l'Autorité l'approuve. Le titulaire de la Licence peut alors présenter un projet modifié pour approbation et l'article 3.4.1 s'applique de nouveau.



- 3.4.3 Lorsque les dispositions sont approuvées, elles sont intégrées par le titulaire de la Licence dans tous les contrats futurs entre le titulaire de la Licence et ses clients, jusqu'à ce que des dispositions modifiées soient à nouveau approuvées par l'Autorité conformément au présent article 3.

3.5 Information du client

Un exemplaire des dispositions approuvées doit être fourni à toute partie concernée sur demande. Un exemplaire des dispositions approuvées applicables doit être affiché de façon visible, en caractère d'imprimerie et en français, dans tous les locaux d'accueil commercial du titulaire de la Licence. Toute disposition de tout contrat entre le titulaire de la Licence et un client doit être en caractères d'imprimerie et en français.

3.6 Modification des contrats avec le client

- 3.6.1 Les dispositions approuvées peuvent être modifiées avec l'approbation de l'Autorité à la demande du titulaire de la Licence. Le titulaire de la Licence doit, pour demander des modifications, présenter un projet modifié à l'Autorité. Les dispositions de l'article 3.4 régissent l'approbation de telles modifications.

- 3.6.2 Toute modification au contrat avec le client entre en vigueur dans les trente (30) jours suivant la publication des modifications, en caractères d'imprimerie et en Français, dans tous les locaux d'accueil commercial du titulaire de la Licence ainsi que sur son site internet, à moins que le client n'informe l'Autorité ou le titulaire de la Licence par écrit qu'il conteste cette modification avant l'expiration du délai de trente (30) jours.

3.7 Factures des clients

- 3.7.1 Toutes les factures des clients fournies par le titulaire de la Licence à l'égard du service doivent être claires, brèves, en caractères d'imprimerie, faciles à comprendre et en français.

- 3.7.2 Toutes les factures du titulaire de la Licence doivent comprendre les renseignements exacts sur tous les frais pour la période de facturation concernée ainsi que la date d'échéance du paiement. Toutes les factures du titulaire de la Licence à l'égard de tout solde impayé et des intérêts ou frais d'administration connexes, s'il y a lieu, doivent comprendre des détails exacts de tous les montants payables ainsi que la date d'échéance du paiement. Elles doivent être conformes aux prescriptions des lois et règlements en vigueur.

3.8 Offre de services secondaires

- 3.8.1 Le titulaire de la Licence doit fournir à ses clients des services d'assistance aux abonnés/clients (en indiquant au minimum le nom et le numéro de



téléphone du service d'assistance concerné). Ces services d'assistance aux abonnés/clients doivent en outre comprendre un service de renseignements concernant les clients du titulaire de la Licence et les clients d'autres fournisseurs de services de télécommunications ouverts au public au Mali.

- 3.8.2 Le titulaire de la Licence doit mettre en œuvre des numéros gratuits pour la police, l'ambulance, les pompiers ou d'autres services d'urgence conformément aux exigences établies par l'Autorité. Le titulaire de la Licence collabore avec les services d'urgence pour prendre de façon efficace et rapide les appels de détresse y afférents.
- 3.8.3 Le titulaire de la Licence doit contribuer à la préparation et à l'édition d'un annuaire des abonnés/clients cellulaire post payé et du service de téléphonie fixe conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - RELATIONS AVEC D'AUTRES OPÉRATEURS

4.1 Interconnexion

- 4.1.1 L'interconnexion entre le réseau du titulaire de la Licence et d'autres réseaux de télécommunications autorisés au Mali est régie par les lois et règlements en vigueur, les dispositions de la Licence et des licences d'autres opérateurs, de même que par toute directive sur l'interconnexion émise par l'Autorité.
- 4.1.2 Le titulaire de la Licence doit offrir un traitement équitable et n'exercer aucune discrimination injustifiée, conformément au droit applicable et aux dispositions de la Licence, dans le cadre de toutes les transactions avec d'autres opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public ainsi que collaborer avec ces derniers afin de faciliter l'offre de services de télécommunications à tous les usagers sur l'ensemble du territoire national en vue d'optimiser l'utilisation des installations communes.
- 4.1.3 L'Autorité veille à ce que les autres opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public offrent un traitement équitable et n'exercent aucune discrimination injustifiée, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions applicables des licences et autres autorisations dans le cadre de toutes les transactions avec le titulaire de la Licence.

4.2 Conventions d'interconnexion

- 4.2.1 Le titulaire de la Licence peut interconnecter son réseau avec ceux des autres opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public au Mali aux fins de fournir des services licites. Les modalités techniques,



commerciales et financières relatives à l'interconnexion du réseau du titulaire de la Licence avec d'autres réseaux de télécommunications ouverts au public au Mali sont déterminées par voie de négociation entre les opérateurs.

4.2.2 Sous réserve de l'article 4.1, dans le cadre des négociations sur l'interconnexion et d'autres conventions avec d'autres opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public et fournisseurs de services de télécommunications, le titulaire de la Licence doit:

4.2.2.1 fournir l'interconnexion à tout point techniquement possible sur le réseau;

4.2.2.2 fournir l'interconnexion dans conditions, des modalités (y compris des normes et spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires et avec la même qualité que celle qu'il assure pour ses propres services, ou pour ceux de ses filiales ou partenaires.

4.2.2.3 fournir l'interconnexion en temps opportun selon des dispositions (y compris des normes et spécifications techniques) et des tarifs fondés sur des coûts qui sont transparents, raisonnables et économiquement justifiables de même que suffisamment dégroupés afin que l'autre partie à l'interconnexion n'ait pas à payer pour les composantes du réseau ou les installations dont elle n'a pas besoin pour fournir ses services. Aux fins des présentes, on entend par « tarifs fondés sur les coûts », les tarifs comprenant les coûts à long terme et les coûts additionnels de l'interconnexion ainsi qu'une part raisonnable des coûts communs de l'exploitation du titulaire de la Licence, à l'exception de toute contribution à l'égard des obligations de service universel du titulaire de la Licence;

4.2.2.4 fournir l'interconnexion sur demande à des points supplémentaires aux points de terminaison offerts à la majorité des utilisateurs, sous réserve des frais tenant compte du coût de construction des installations supplémentaires nécessaires;

4.2.2.5 louer à d'autres opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications, sans discrimination, des infrastructures (locaux, pylônes, tuyaux, câbles, etc.) dont le titulaire de la Licence a le contrôle et dont l'utilisation par ces autres opérateurs et fournisseurs est raisonnablement nécessaire;

4.2.2.6 permettre l'accès raisonnable à ses infrastructures par ces autres opérateurs et fournisseurs, sur demande, à des fins d'installation, d'entretien et de réparation;



ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GENERALES

5.1 Obligations liées à l'Offre technique

Les obligations supplémentaires de qualité de service et de couverture, auxquelles s'est engagé le titulaire de la Licence dans son offre technique, sont considérées comme obligations de résultat. Ces obligations sont jointes en annexe du Cahier des charges.

5.2 Modifications

- 5.2.1 Des modifications au Cahier des charges seront apportées dans les cas où l'équilibre économique et financier dans l'exploitation de la Licence ne serait plus assuré suite à une modification de la réglementation, à un bouleversement grave des conditions économiques, à une réalité objective des conditions d'installation et d'exploitation ou pour des raisons d'ordre public. Les termes du Cahier des charges seront alors renégociés à la demande écrite de l'Autorité ou du titulaire de la Licence afin de corriger le déséquilibre.

5.3 Suspension - Retrait de la Licence

- 5.3.1 L'autorité compétente peut, moyennant respect de la procédure édictée à l'article 5.3.2. ci-dessous, prononcer une suspension totale ou partielle de la Licence ou la réduction de la durée de cette dernière. Lorsqu'elle applique une de ces sanctions, l'autorité compétente tient compte des exigences de continuité du service et de protection des usagers, ainsi que des efforts fournis par le titulaire de la Licence et des contraintes auxquelles il est confronté.
- 5.3.2 L'État accepte que la Licence octroyée au titulaire de la Licence ne pourra être retirée que, dans les cas limitativement énumérés ci-après:
- 5.3.2.1 non respect continu et avéré, par le titulaire de la Licence, des prescriptions du Cahier des charges;
 - 5.3.2.2 admission du titulaire de la Licence au bénéfice de la liquidation judiciaire, non assortie d'une autorisation de continuation de l'entreprise ou en cas de faillite le concernant;
 - 5.3.2.3 non paiement de tout droit, contribution ou redevance lié à l'octroi de la Licence.
- 5.3.3 En aucun cas, la Licence ne peut être retirée sans que le titulaire de la Licence ait été préalablement informé des raisons justifiant le retrait, ait eu l'occasion d'exposer son point de vue sur les faits incriminés par écrit et oralement devant l'Autorité et tout autre autorité compétente et ait



bénéficié d'un délai de trois (3) mois pour satisfaire les obligations auxquelles il a manqué.

- 5.3.4 Lorsqu'il décide unilatéralement, notamment par une modification des textes législatifs ou réglementaires en vigueur, du retrait de la Licence, l'État doit préalablement racheter la société à une valeur égale au maximum des quatre (4) valeurs suivantes:

5.3.4.1 montant non amorti de la Licence sur la base d'un amortissement sur quinze (15) ans;

5.3.4.2 valeurs boursières de l'entreprise, titulaire de la Licence;

5.3.4.3 valeur de l'entreprise, titulaire de la Licence, calculée selon la méthode des *cash flows* actualisés ;

5.3.4.4 valeur de l'actif net.

La valorisation de la société titulaire de la Licence est déterminée par le Gouvernement sur la base du rapport d'un expert international indépendant prenant en compte les critères ci-dessus. Les honoraires de l'expert sont à la charge de la société.

5.4 Déchéance en cas de liquidation judiciaire, faillite ou dissolution anticipée du titulaire de la Licence

- 5.4.1 En cas d'admission du titulaire de la licence au bénéfice de la liquidation judiciaire, non assortie d'une autorisation de continuation de l'entreprise ou en cas de faillite le concernant, la déchéance intervient de plein droit, aux torts, frais et risques du titulaire de la Licence, au jour du prononcé de la décision juridictionnelle de liquidation judiciaire ou de faillite.

- 5.4.2 En cas d'admission au bénéfice de la liquidation judiciaire assortie de l'autorisation de continuation de l'entreprise, l'exploitation de la Licence sera poursuivie, sauf retrait de cette autorisation de continuation de l'activité, lequel retrait entraînerait la déchéance de plein droit du titulaire de la Licence aux torts, frais et risques de ce dernier, à la date où la décision de retrait deviendrait définitive. Toutefois, l'État aura la faculté de mettre fin immédiatement à la Licence en prononçant la déchéance du titulaire de la Licence aux torts, frais et risques de ce dernier.

- 5.4.3 Au cas où le titulaire de la Licence décide de sa dissolution, il est immédiatement déchu de plein droit de la Licence avec effet au jour de la dissolution. Cette dissolution intervient aux torts, frais et risques du titulaire de la Licence.



5.5 Force majeure

La force majeure s'entend de tout événement imprévisible, extérieur au titulaire de la Licence et rendant l'exécution du Cahier des charges impossible en tout ou en partie. Le titulaire de la Licence sera momentanément libéré de ses engagements.

Dès notification par le titulaire de la Licence, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tous moyens laissant trace écrite à l'Autorité de la survenance d'un cas de force majeure, l'Autorité et le titulaire de la Licence envisagent ensemble de bonne foi, les solutions indiquées pour le circonscrire, en limiter et réparer les conséquences.

5.6 Événements graves

En cas d'événements graves provoquant des perturbations dans l'exploitation de son réseau, le titulaire de la Licence sera dans l'obligation de remettre en état le réseau selon un plan de travail approuvé par l'État; cette remise en l'état pourra éventuellement conduire à des modifications adéquates par rapport au Cahier des charges lorsque l'équilibre économique et financier dans l'exploitation de la Licence ne serait plus assuré.

5.7 Règlement des litiges

5.7.1 L'État et le titulaire de la Licence s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends résultant des conditions d'octroi, d'exécution, d'interprétation et de renouvellement de la Licence.

5.7.2 A défaut de règlement amiable trente (30) jours après notification du différend par l'État ou le titulaire de la Licence à l'autre partie, l'Autorité, saisi à la diligence de l'État ou du titulaire de la Licence, aura un mois pour statuer sur le litige.

En cas de désaccord persistant, le litige sera tranché définitivement et exclusivement suivant le Règlement de la Chambre de Commerce Internationale par trois (3) arbitres, nommés conformément à ce Règlement. Le Tribunal arbitral siégera à Dakar (Sénégal). La procédure se déroulera en langue française. Toute sentence prononcée par le Tribunal arbitral sera définitive, opposable aux Parties et pourra se voir conférer l'exequatur par les autorités compétentes.

5.7.3 Le droit applicable par les arbitres sera le droit malien et les règles de droit international applicables en la matière.



ANNEXE 1

Contrôle du titulaire de la Licence

(Voir ci-joint)

[Note: Un tableau décrivant la structure corporative, les actionnaires directs et indirects de même que le contrôle du titulaire de la Licence devra être joint à cette annexe avant l'octroi de la Licence.]



ANNEXE 2

COUVERTURE TELEPHONIE MOBILE

District de Bamako, Capitales régionales et Chefs-lieux de cercles visés à l'article 2.10.1 du Cahier des charges (Zones 1 et 2)

1. Capitales régionales visées à l'article 2.10.1 du Cahier des charges

DISTRICT DE BAMAKO	
- KAYES	- MOPTI
- KOULIKORO	- TOMBOUCTOU
- SIKASSO	- GAO
- SEGOU	- KIDAL

N.B. : En application de l'article 2.10.4 du Cahier des Charges, les obligations de couverture et de délais de déploiement du titulaire de la Licence sont suspendues sur les Capitales régionales occupées, dont le nom est souligné dans le tableau ci-dessus, jusqu'à ce que la situation redevienne normale.

2. Chefs-lieux de cercles visés à l'article 2.10.1 du Cahier des charges

- Abeïbara	- Niafounké
- Ansongo	- Kati
- Bafoulabé	- Kéniéba
- Banamba	- Kita
- Bandiagara	- Kolokani
- Bankass	- Kolondiéba
- Baraouéli	- Koro
- Bla	- Koutiala
- Bougouni	- Macina
- Bourem	- Ménaka
- Diéma	- Nara
- Dioïla	- Niono
- Diré	- Nioro
- Djenné	- San
- Douentza	- Tominian
- Goundam	- Ténenkou
- Gourma-Rharous	- Yanfolila
- Kadiolo	- Yélimané
- Kangaba	- Yorosso
- Tessalit	- Youwarou
- Tin-Essako	

N.B. : En application de l'article 2.10.4 du Cahier des Charges, les obligations de couverture et de délais de déploiement du titulaire de la Licence sont suspendues sur les Chefs-lieux occupés, dont le nom est souligné dans le tableau ci-dessus, jusqu'à ce que la situation redevienne normale.

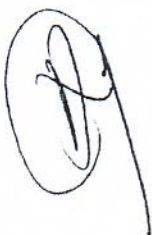
ANNEXE 3

COUVERTURE INTERNET

District de Bamako et Capitales régionales visées à l'article 2.10.2 du Cahier des charges

DISTRICT DE BAMAKO	
- KAYES	- MOPTI
- KOULIKORO	- TOMBOUCTOU
- SIKASSO	- GAO
- SEGOU	- KIDAL

N.B. : En application de l'article 2.10.4 du Cahier des Charges, les obligations de couverture et de délais de déploiement du titulaire de la Licence sont suspendues sur les Capitales régionales occupées, dont le nom est souligné dans le tableau ci-dessus, jusqu'à ce que la situation redevienne normale.



ANNEXE 4

COUVERTURE TELEPHONIE MOBILE

Axes routiers et localités visés à l'article 2.10.1 du Cahier des charges (Zones 3, 4 et 5)

1. Localités visées à l'article 2.10.1 du Cahier des charges (Zone 3)

- **Axe routier Bamako – Bougouni – Sikasso et localités associées:**
Sanankoroba, Dialakoroba, Kéléya, Sido, Kola-Sokoro, Kébila, Massigui.
- **Axe routier Bamako – Ségou – Koutiala – Sikasso et localités associées:**
Farako, Zankasso, Kignan, Kléla, Dandéresso.

2. Localités visées à l'article 2.10.1 du Cahier des charges (Zone 4)

- **Axe routier Ségou – Mopti – Douentza – Gao et localités associées:**
Yangasso, Téné, Fangasso, Konia, Taga, Sofara, Soufouroulaye, Konna, Boré, Boni, Hombori, Gossi.

- **N.B. : En application de l'article 2.10.4, le titulaire de la Licence n'est tenu à ses obligations de couverture et de délais de déploiement, jusqu'à un retour à la normale de la situation, que sur la partie décrite ci-dessous de l'axe et des localités associées :**

Axe Ségou – Mopti et localités associées : Yangasso, Téné, Fangasso, Konia, Taga, Sofara, Soufouroulaye

- **Axe routier Ségou – Niono – Tombouctou – Gao et localités associées:**
Sansanding, Pogo, Nampala, Dianké, Soumpi, *Niafounké*, Tonka, *Goundam*, Douékiré, Ber, Bamba, Téméra.



- N.B. : En application de l'article 2.10.4, le titulaire de la Licence n'est tenu à ses obligations de couverture et de délais de déploiement, jusqu'à un retour à la normale de la situation, que sur la partie décrite ci-dessous de l'axe et des localités associées :

Axe Ségou – Niono et localités associées : Sansanding, Pogo, Nampala

- **Axe routier Konna – Korientzé – Tonka et localités associées:**
Konna, Korientzé, N'Gorkou, Saraféré, Banikané, Tonka.

- N.B. : En application de l'article 2.10.4, le titulaire de la Licence n'est pas tenu à ses obligations de couverture et de délais de déploiement sur cet axe et ses localités associées, jusqu'à un retour à la normale de la situation.

3. Localités visées à l'article 2.10.1 du Cahier des charges (Zone 5)

- **Axe routier Bamako– Kolokani – Diéma – Nioro – Kayes et localités associées:**
Nossombougou, Béma, Troumgoumbé, Gogui, Gavinané , Sandaré, Ségala, Dialafara.
- **Axe routier Bamako – Kita – Bafoulabé – Kayes et localités associées:**
Toukoto, Oualia, Diamou, Lontou.
- **Axe routier Bamako – Siby – Naréna – Kangaba et localités associées:**
Bancoumana, Habalabougou-Kéniéba.

NB : Le titulaire de la Licence devra proposer un calendrier pour la couverture jointive des axes routiers.



ANNEXE 5

Canaux et fréquences radioélectriques assignés de façon exclusive au titulaire de la Licence

1. Assignment de fréquences dans la bande GSM 900 et E-GSM 900

La bande GSM 900 a été répartie en trois segments conformément à ce qui suit :

- une réserve de 5 MHz en bas de la bande ;
- une répartition égale des 20 MHz restants entre les deux opérateurs, SOTELMA SA conservant la partie haute et Orange Mali, la partie basse.

Sur cette base, il a été affecté à chaque opérateur 49 canaux (deux canaux de protection séparent les deux sous-bandes affectées aux opérateurs pour éviter les interférences entre leurs réseaux).

Quant à la bande EGSM, seul un segment est prévu.

Les dispositions sus indiquées sont traduites dans le tableau ci-dessous.

Bande GSM 900		
<i>Canal inférieur</i>	<i>Canal supérieur</i>	<i>Affectation</i>
1	24	Réserve ¹
25	73	Orange Mali SA
74	75	Protection
76	124	SOTELMA SA
Bande E-GSM 900		
<i>Canal inférieur</i>	<i>Canal supérieur</i>	<i>Affectation</i>
975	1023	Réservé

Il sera affecté au titulaire de la Licence les 49 canaux de la bande E-GSM.

¹De cette réserve, 22 canaux ont été attribués aux deux opérateurs (Orange Mali SA et SOTELMA SA) à raison de onze (11) canaux par opérateur ce, sur demande.

Les fréquences porteuses correspondant à chaque canal (GSM) sont déterminées par les formules :

$F_l(n) = 890 + 0,2 \times n$ (porteuse basse – transmission mobile vers base) ;

$F_u(n) = F_l(n) + 45$ (porteuse haute – transmission base vers mobile) ;

(n) désignant le numéro du canal, et les fréquences étant exprimées en MHz.

Les bandes GSM assignées aux deux opérateurs, définies par les fréquences porteuses des canaux extrêmes, sont donc les suivantes :

- SOTELMA/MALITEL : 905,2 – 914,8 MHz et 950,2 – 959,8 MHz ;
- Orange Mali : 895,0 – 904,6 MHz et 940,0 – 949,6 MHz.

Les fréquences porteuses correspondant à chaque canal (E-GSM) sont déterminées comme suit :

(925 - 935) MHz Fréquence descendante = $935 + 0,2 \times (n-1024)$;

(880 - 890) MHz Fréquence montante = Fréquence descendante + 45.

(n) désignant le numéro du canal, et les fréquences étant exprimées en MHz.

Les bandes E-GSM réservées au titulaire de la Licence sont : 880 – 890 MHz et 925 – 935 MHz.

2. Assignment de fréquences dans la bande GSM 1800

L'Autorité a réservé au titulaire de la Licence une sous-bande de 2 x 12 MHz (60 canaux) dans la bande GSM 1800, qui est disponible à la date d'octroi de la Licence. Cette sous-bande sera définitivement assignée au titulaire de la Licence dès réception par l'Autorité d'une demande du titulaire de la Licence en ce sens. Cette assignation est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

Les bandes de fréquences assignées aux deux opérateurs (Orange Mali SA et SOTELMA SA) sont les suivantes :

- Orange Mali SA : (1768,8-1784,6) MHz et (1863,8-1879,6) MHz ;
- SOTELMA SA : (1728,8-1740,6) MHz et (1823,8-1835,6) MHz.

3. Bande mobile 3G (Rec. ITU-R M.1036-3)

L'Autorité a, par décision n°10-035/MCNT-CRT du 12 mai 2010 reparti la bande de fréquences des 2,1 GHz (1920-1980 et 2110-2170 MHz) en quatre (4) blocs de fréquences appariés de 15 MHz d'une part, et affecté à chacun des deux

opérateurs de réseaux ouverts au public(Orange Mali SA et SOTELMA SA), un bloc de fréquences d'autre part.

Les deux blocs (1920-1935 ; 2110-2125) MHz et (1950-1965 ; 2140-2155) MHz sont disponibles pour des affectations futures.

Le titulaire de la Licence bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article 2.37 du présent Cahier des charges, d'un droit d'utilisation à première demande de l'un de ces blocs sus-définis, qui lui est réservé et lui sera attribué par l'Autorité par tranches de 5 MHz suivant l'expression de besoins du titulaire de la Licence.

4. Limitations

Afin d'éviter la préemption ou la thésaurisation de ces ressources au détriment de la collectivité, le titulaire de la Licence sera soumis aux obligations suivantes :

- il devra exercer son droit, en adressant à l'Autorité une demande d'assignation d'un bloc de fréquences, au plus tard un (1) an après la notification de la décision de l'Autorité visée ci-dessus.
- il devra ouvrir à l'exploitation un service de boucle locale radio large bande au plus tard un (1) an après l'assignation par l'Autorité du bloc de fréquences demandé.

En cas de non respect des obligations figurant ci-dessus, le titulaire de la Licence sera réputé perdre le droit d'utilisation visé à l'article 2.37. L'Autorité pourra assigner le bloc initialement réservé au titulaire de la Licence à un autre opérateur conformément à la réglementation en vigueur.



ANNEXE 6

Dispositions du plan de numérotation

Nouveau plan de numérotation (à compter du 1^{er} novembre 2008)

L'augmentation rapide des besoins en numéros, liée principalement à l'évolution du marché de la téléphonie mobile a conduit l'Autorité à lancer une étude en vue de l'évolution du plan de numérotation.

Cette étude a permis de définir un nouveau plan de numérotation fermé à huit (8) chiffres qui a été mis en place à compter du 1^{er} novembre 2008.

Conformément au plan de numérotation en vigueur, les blocs de numéros attribués aux opérateurs se caractérisent comme suit :

- Les huit (8) chiffres sont symbolisés par les lettres ABPQMCDU;
- La SOTELMA dispose des préfixes numéros du réseau fixe de la SOTELMA sont des préfixes AB= 20 à 21 pour les numéros fixes et A= 6, pour les numéros mobiles ;
- Orange Mali dispose des préfixes AB= 44 pour les numéros fixes et A= 7 pour les numéros mobiles.

Le titulaire de la Licence disposera des préfixes AB= 22 ou 42 pour ses numéros fixes et A= 5 pour ses numéros mobiles.

40.



ANNEXE 7

Formule d'indexation des prix plafonds

Pour l'encadrement des tarifs, il sera tenu compte des principes directeurs suivants :

- (i) l'encadrement des tarifs ne s'appliquera qu'aux segments de marché où des imperfections préjudiciables aux consommateurs auront été identifiées ;
- (ii) l'encadrement des tarifs sera appliqué de manière non discriminatoire à tous les opérateurs intervenant dans un segment de marché ;
- (iii) l'encadrement de tarifs intégrera des facteurs d'évolution des prix plafonds initiaux qui prennent en compte le taux d'inflation moyen connu et les gains de productivité annuels.

En référence aux principes susmentionnés, la formule d'indexation des prix plafond est de la forme suivante :

$$P_{i,t} \leq P_{i,t-1} \times (1 + I_{t-1} - D \times d_t) \text{ avec :}$$

$P_{i,t}$ = prix plafond du panier de services i pour la période t ; c'est la moyenne pondérée des tarifs spécifiques des produits constituant le panier de service : $P_{i,t} = \sum_j A_{i,j} \times p_{i,j,t}$;

$P_{i,t-1}$ = prix plafond du panier de services i pour la période précédente ;

I_{t-1} = taux d'inflation moyen depuis le dernier ajustement ;

D = facteur de correction annuel de productivité pour une entreprise efficiente (les tarifs ont été préalablement orientés sur les coûts) ; au delà de 2006, $D = 3\%$;

d_t = durée écoulée en années depuis le dernier ajustement ;

$A_{i,j}$ = poids du produit j dans le panier i ;

$p_{i,j,t}$ = prix du produit j dans le panier i à l'époque t .

Les différents paniers de services et leurs constituants sont :

Panier 1 : téléphonie fixe, incluant : les tarifs du local, les tarifs de l'interurbain (fixe vers fixe), les tarifs de l'international, l'abonnement ;

